

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2021-2022, une aide financière maximale de 1 110 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'acquisition de l'Espace bleu de la Capitale-Nationale — Charlevoix situé dans une partie de la Maison-mère des petites Franciscaines de Marie et le dédommagement des occupants, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2021-2022, une aide financière maximale de 1 110 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'acquisition de l'Espace bleu de la Capitale-Nationale — Charlevoix situé dans une partie de la Maison-mère des petites Franciscaines de Marie et le dédommagement des occupants, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

## Décret 977-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 60 000 000 \$ à Fonds QScale S.E.C., pour l'implantation d'un centre de traitement de données à haute densité sur le territoire de la ville de Lévis

ATTENDU QUE Fonds QScale S.E.C. est une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec, ayant son siège à Québec;

ATTENDU QUE Fonds QScale S.E.C. compte réaliser un projet visant l'implantation d'un centre de traitement de données à haute densité sur le territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 60 000 000 \$ à Fonds QScale S.E.C., pour l'implantation d'un centre de traitement de données à haute densité sur le territoire de la Ville de Lévis, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec, soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 60 000 000 \$ à Fonds QScale S.E.C. pour l'implantation d'un centre de traitement de données à haute densité sur le territoire de la Ville de Lévis, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75284

Gouvernement du Québec

### **Décret 1063-2021, 14 juillet 2021**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution entre le Canada et le Québec pour le Fonds pour la large bande universelle

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite contribuer à l'aide financière de 826 300 000 \$ accordée par le gouvernement du Québec afin de brancher 148 200 foyers québécois à l'Internet haut débit d'ici le 30 septembre 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de contribution entre le Canada et le Québec pour le Fonds pour la large bande universelle;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution entre le Canada et le Québec pour le Fonds pour la large bande universelle, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75399

Gouvernement du Québec

### **Décret 1064-2021, 14 juillet 2021**

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt sans intérêt avec possibilité de pardon d'un montant maximal de 25 000 000 \$ à MELS Studios et Postproduction S.E.N.C., pour la construction du plateau de tournage MELS 4 à Montréal

ATTENDU QUE MELS Studios et Postproduction S.E.N.C. est une société en nom collectif constituée en vertu du Code civil du Québec ayant son siège à Montréal, qui œuvre notamment dans l'industrie de la télédiffusion et de la production cinématographique et audiovisuelle;

ATTENDU QUE MELS Studios et Postproduction S.E.N.C. souhaite réaliser un projet visant la construction du plateau de tournage MELS 4 à Montréal;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;